

Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 97 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en matière de procédure de délivrance des autorisations d'exploitation commerciale

1) Titre:

Présentation du projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 97 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en matière de procédure de délivrance des **autorisation** d'exploitation commerciale

2) Description rapide:

L'article 97 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en matière de procédure de délivrance **de autorisation** d'exploitation commerciale, dite loi « 3DS », consiste, dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de six ans courant à compter de la promulgation de la loi, à transférer l'instruction et la délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale à l'autorité appelée à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Le présent décret précise les modalités d'application de l'article 97 de la loi « 3DS », notamment la saisine pour avis des collectivités et de leurs groupements concernés, la consultation pour avis conforme de la Commission nationale d'aménagement commerciale, l'exclusion de l'expérimentation des projets engendrant une artificialisation, la demande, l'instruction et la délivrance de l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'exploitation commerciale et les litiges devant le juge administratif.

Le présent décret :

- prévoit un délai maximal de 3 mois pour que les communes et l'établissement public compétent en matière de SCoT délibèrent sur l'expérimentation ;
- mentionne les pièces constituant la demande d'expérimentation ;
- organise la procédure de consultation de la Commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) sur la demande ;
- organise le recours contentieux des décisions d'urbanisme en matière d'autorisation d'exploitation commerciale prises au titre de l'expérimentation ;
- adapte au cadre juridique issu de l'expérimentation, les dispositions du code de l'urbanisme en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- arrête les dispositions transitoires.

Les dispositions résultant de ce texte s'appliquent à compter du lendemain de la publication du décret, un différé pour permettre aux entreprises n'étant pas jugé nécessaire en l'absence d'incidence sur la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

3) Présentation de la consultation

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.